



VILLE DE SHANNON  
Province de Québec

# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 613-19

### RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 554-16

---

Dépôt du projet de règlement : 11 mars 2019

Règlement numéro 613-19 :      Avis de motion, le 3 décembre 2016  
Dépôt du projet de règlement, 11 mars 2019  
Adoption,  
Avis de promulgation,



## RÈGLEMENT NUMÉRO 613-19

---

### **RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 554-16**

Considérant que la Ville de Shannon est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes, chapitre C-19* (LCV) ;

Considérant les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

Considérant les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

Considérant que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10) ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2016 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2019 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. Titre du règlement**

Le présent règlement 613-19 porte le titre de « **RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 554-16** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 613-19

### CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le Règlement numéro 554-16 fixant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation est par le présent abrogé.

### CHAPITRE 3 : IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

4. Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Shannon dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

### CHAPITRE 4 : MODALITÉS

5. Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$ ;
  - b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la *Loi*, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du *Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille* ;
  - c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la *Loi* et que le transfert résulte du décès du cédant.
  - d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la *Loi* et que le transfert résulte du décès du cédant.
  - e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la *Loi* et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.
6. La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

### CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2019

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA